



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Torvilliers (10)**

n°MRAe 2021DKGE48

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 février 2021 et déposée par la commune de Torvilliers (10), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 24 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Torvilliers (960 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. prise en compte de la réglementation concernant l'aléa de « retrait-gonflement » des argiles dans le règlement ; dans la définition de chaque zone (hormis la zone à urbanisation différée 2AUY) est désormais précisé que la zone est concernée par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles et qu'une étude de sol devra être réalisée par le propriétaire vendeur, entraînant éventuellement des dispositions techniques à respecter ;
2. assouplissement de la réglementation concernant les piscines au sein de la zone urbaine Ua :
 - les margelles des piscines peuvent maintenant être incluses dans le recul de 5 mètres exigé par rapport aux voies et emprises publiques (article II-1-b du règlement) ;
 - le bassin de la piscine peut être implanté à 3 mètres des limites séparatives au lieu de 4 mètres auparavant (article II-1-c du règlement) ;
3. mise en compatibilité du règlement du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, en ce qui concerne les activités commerciales au sein de la zone urbaine à destination d'activités UY :

- ajout d'une définition du « commerce » et d'un tableau explicitant le « commerce ou l'activité commerciale » au sens du SCoT (article 5) ;
 - remplacement de la mention « les activités commerciales d'une surface de plus de 400 m² » par la mention « les commerces » dans la liste des destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols interdits (article I-1) ;
4. diversification des constructions autorisées dans la zone urbaine à destination d'activités UY : sont désormais autorisées (article I-2) les constructions liées aux activités agricoles et viticoles de la zone, telles que la vente de produits et d'activités liées (dégustation, réception, restauration...) ;
 5. mise en place d'un ratio de places de stationnement obligatoires (1 place pour 3 personnes) pour les salles de spectacles et de réunion ainsi que pour les autres équipements recevant du public au sein de la zone urbaine à destination d'activités UY (annexe 8 du règlement) ;

Observant que :

1. l'information des citoyens sur le risque de « retrait-gonflement » des argiles est conforme à l'application du décret n°2019-495 du 22 mai 2019 ;
2. l'assouplissement de la règle concernant les piscines a peu d'incidence sur le paysage urbain ;
3. les ajouts au règlement concernant la zone urbaine à destination d'activités UY sont conformes aux préconisations du SCoT des territoires de l'Aube et permettent une meilleure compréhension du règlement du PLU ;
4. la diversification des constructions autorisées au sein de la zone UY n'a pas de conséquence sur l'environnement ; cette souplesse est autorisée par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT ;
5. la mise en place d'un ratio de stationnement pour certains établissements, au sein de l'unique zone d'activités UY, a peu de conséquence sur l'environnement ;

Rappelant que les aires de stationnement de 50 unités et plus doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas « projet » conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Torvilliers, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Torvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Torvilliers (10), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.